



ARRETE N°2026-18 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **Confluence Eaux représentée par Monsieur Vincent TURPINAT** en date du **24 mars 2026** ;

Vu les **travaux prévus pour le branchement d'eau potable au 2 bis chemin des amoureux** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation sur le chemin "des amoureux".

ARRETE

Article 1 : le **jeudi 02 avril 2026 et le vendredi 03 avril 2026 de 08h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation :

. sur le chemin communal en agglomération « **chemin des amoureux** ».

Article 2 : l'article 1^{er} ne s'applique pas à l'entreprise chargée des travaux et aux riverains.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté, aux prescriptions Interministérielle sur la Signalisation temporaire.

Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : à l'issue des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais exclusifs du pétitionnaire. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route aux abords du chantier.

Article 6 : la présente autorisation n'est valable que pour **2 jours** à compter de la date du **02 avril 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait bon usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
- Monsieur le Directeur adjoint du Pôle Cohésion des Territoires
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzon
- Madame la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET - Avenue Pierre Leroux 23000 GUERET
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC – M. JEANOT
- Monsieur Vincent TURPINAT, Président de Confluence Eaux

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à GOUZON, le 24 mars 2026

Notifié et publié le **31 MARS 2026**

Le Maire, Cyril VICTOR

